

SYMPHONIE DE DRUMMONDVILLE

Personne morale constituée sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*

RÈGLEMENT N° 1 (Étant les règlements généraux)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Rédaction et interprétation

Afin d'alléger le texte et sans aucune discrimination, la rédaction des présents règlements généraux utilise le masculin singulier. Lorsqu'il est question de personnes, le masculin singulier désigne toutes les identités de genre.

NOM, SIÈGE SOCIAL, SCEAU ET LOGO

2. Nom

La présente personne morale porte le nom officiel suivant : Symphonie de Drummondville.

3. Siège social

Le siège social de la personne morale Symphonie de Drummondville (ci-après « **la SDD** ») est établi au 420, boulevard Saint-Charles, Drummondville (Québec) J2C 0E1, ou à tout autre endroit dans la province de Québec que le conseil d'administration de la SDD pourra déterminer.

4. Sceau

Le sceau de la SDD, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président, du vice-président ou du secrétaire.

5. Logo

La SDD peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

OBJETS, MISSION ET VALEURS

6. Objets de la constitution

À des fins purement sociales et charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- promouvoir et favoriser la poursuite de l'excellence dans le domaine musical en promouvant l'enseignement par le biais de grands ensembles orchestraux auprès des jeunes du niveau primaire jusqu'au niveau collégial, et ce par les moyens suivants :
 - établir et diriger un environnement pédagogique encadré et supervisé par un directeur musical d'expérience et par des professeurs d'instrument d'expérience provenant du monde musical professionnel et semi-professionnel ;
 - offrir aux jeunes de participer à des activités culturelles de qualité, organisées par la SDD, notamment des prestations orchestrales et/ou chorales, des concerts pouvant allier danse et théâtre, des camps musicaux, des sorties culturelles ;
- promouvoir et favoriser la poursuite de l'excellence dans le domaine musical en offrant un soutien logistique et financier aux jeunes en les orientant vers les ressources de soutien existantes telles que les bourses d'études, bourses d'entretien, des prix et toute autre forme d'aide financière afin de leur donner accès à une formation musicale ;
- promouvoir et favoriser l'émergence de jeunes talents prometteurs de toutes les formes d'art et de style artistique reliées au domaine de la musique, notamment le chant classique et/ou choral, les arts dramatiques et la danse, et ce, en leur offrant l'opportunité de participer aux activités culturelles et prestations de la SDD ;
- développer et soutenir un réseau local d'orchestres et de chorales pour les jeunes, leur permettant de s'épanouir et de se développer peu importe les conditions financières de ces jeunes ;
- contribuer à l'appréciation des arts de la musique par le public en produisant des concerts de grande qualité, offrant ainsi aux jeunes un forum ;
- solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières ; administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscriptions et activités de financement dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la SDD.

7. Mission

Afin d'alléger l'article 6, les objets, que l'on qualifie de « mission de la SDD », s'abrègent et sont diffusés pour le public ainsi :

« La mission de la Symphonie de Drummondville est d'offrir à des gens de tous âges l'opportunité de se développer musicalement et personnellement au sein d'un grand ensemble symphonique, de promouvoir et favoriser la poursuite de l'excellence dans le domaine musical et de promouvoir et favoriser l'émergence de talents prometteurs. »

8. Valeurs

Les valeurs de la SDD sont diffusées pour le public ainsi :

« Faire partie de la Symphonie de Drummondville est une opportunité rare au Québec. Nous offrons un environnement qui favorise l'estime de soi, l'effort individuel et le travail collectif, le leadership et la persévérance dans toutes les sphères de vie de nos participants.

Intimement lié à la réussite éducative, l'art à l'école est clairement identifié comme un facteur de réussite. L'éducation aux arts chez les jeunes améliore non seulement les résultats scolaires des élèves, mais augmente leurs chances de réussite professionnelle une fois adulte et en fait des citoyens plus engagés dans leur communauté. L'impact positif se répercute sur les aptitudes rédactionnelles, la compréhension des mathématiques et le dossier scolaire global.

La Symphonie de Drummondville est donc heureuse de participer à la réussite des élèves et à la persévérance scolaire. »

LES MEMBRES

9. Membres cotisants

Est membre cotisant de la SDD toute personne physique qui correspond aux critères suivants :

- a) rencontre les conditions d'admissibilité établies pour chaque orchestre par le directeur artistique et approuvée par le conseil d'administration ;
- b) participe activement et avec assiduité aux activités de la SDD (répétitions, concerts et autres événements prévus au calendrier) ;
- c) paie la cotisation, annuelle ou de session.

Les membres cotisants ont le droit de participer à toutes les activités de la SDD, recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la SDD.

10. Membres associés

Est membre associé de la SDD toute personne physique qui correspond à l'un des critères suivants :

- a) est professeur d'instrument récurrent;
- b) accepte de travailler bénévolement aux activités choisies par le conseil d'administration ;
- c) est parent ou tuteur d'un membre cotisant de moins de 18 ans;

Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la SDD, recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la SDD.

11. Membres honoraires

Est membre honoraire toute personne physique qui, en raison de son dévouement personnel exceptionnel ou de toute autre raison, est ainsi désignée par le conseil d'administration pour une durée déterminée par celui-ci.

Les membres honoraires ont le droit de participer à toutes les activités de la SDD, recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres et d'assister à ces assemblées. Ils n'ont pas droit de vote. Cependant, ils sont éligibles comme administrateurs de la SDD.

12. Cotisation

Les membres cotisants doivent payer une cotisation, annuelle ou de session. Le montant est fixé par le conseil d'administration et peut être révisé au besoin. Le non-paiement peut entraîner la perte du statut de membre.

13. Perte du statut de membre

La perte du statut de membre n'inclut pas automatiquement l'expulsion du membre des activités de la SDD. En perdant son statut de membre, la personne perd les droits associés à son statut de membre lors des assemblées des membres.

Le statut de membre peut être perdu dans les cas suivants :

- a) démission volontaire communiquée par écrit;
- b) pour les membres cotisants, le non-paiement de la cotisation;
- c) pour les membres cotisants, la non-participation prolongée aux activités de la SDD, à l'exception des cas motivés et approuvés par le directeur artistique ou le conseil d'administration;
- d) comportement portant atteinte à la mission, aux valeurs ou à l'intégrité de la SDD, sur décision du conseil d'administration; cette raison pourrait aussi entraîner l'expulsion de la personne des activités de la SDD.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la SDD a lieu à la date que le conseil d'administration fixe à chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la SDD. L'assemblée générale annuelle est tenue à n'importe quel endroit physique fixé par le conseil d'administration. Les membres peuvent participer par des moyens de communication virtuels, mais au moins deux (2) personnes doivent être présentes au lieu physique de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration par courrier électronique adressé à chaque membre à leur dernière adresse courriel connue, au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée.

15. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la personne qui convoque ces assemblées. Il appartient au président ou au vice-président de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la SDD, et ce, sans aucun délai minimal.

Les assemblées extraordinaires peuvent se dérouler par des moyens de communication virtuels, mais au moins deux (2) personnes doivent être présentes au lieu physique de l'assemblée. Si personne ne peut être présent au lieu physique, les décisions prises lors de ces assemblées extraordinaires devront être entérinées au procès-verbal lors de la prochaine assemblée des membres.

16. Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

17. Vote

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de votes, de compiler les résultats du vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix.

18. Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la SDD. C'est le secrétaire de la SDD qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent entre eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

19. Procédures

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit en général les procédures sous tous rapports.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Nombre et durée de mandat

Les affaires de la SDD sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq (5) personnes et d'un maximum de dix (10) personnes. La durée des mandats d'administrateur est d'un (1) an.

21. Éligibilité

Seuls les membres cotisants et associés en règle de la SDD sont éligibles comme administrateurs, à l'exception d'un maximum d'une (1) seule personne non-membre. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

22. Élections

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple (50 % + 1).

23. Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

24. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou inapte ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) est destitué par un vote des deux-tiers (2/3) des membres actifs réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

25. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. À la discrétion du conseil d'administration, un administrateur pourrait recevoir un dédommagement pour un service exceptionnel rendu.

Toute dépense autorisée par le conseil d'administration faite pour et au nom de la SDD par un administrateur lui sera remboursée en totalité.

26. Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droits sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la SDD, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la SDD ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

27. Confidentialité, éthique et déontologie

Chaque année, tout administrateur doit s'engager à respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*. En plus, il doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer annuellement tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de sa charge d'administrateur.

28. Comités

Le conseil d'administration peut créer divers comités, permanents ou non, pour le bon fonctionnement de l'organisme.

Lors de la création du comité, le conseil d'administration détermine sa composition, son mandat et y assigne un des membres du conseil comme principal porte-parole. Les membres et non-membres de la SDD sont éligibles à faire partie des comités.

Les membres des comités ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. À la discrétion du conseil d'administration, un membre d'un comité pourrait recevoir un dédommagement pour un service exceptionnel rendu. Toute dépense autorisée par le conseil d'administration faite pour et au nom de la SDD par un membre d'un comité lui sera remboursée en totalité.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

29. Nombre d'assemblées

Les administrateurs de la SDD se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

30. Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, ou une personne affectée par le président, soit sur les instructions du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs.

Elles sont tenues à n'importe quel endroit physique désigné par le conseil d'administration. Les administrateurs peuvent participer par des moyens de communication virtuels, mais au moins deux (2) personnes doivent être présentes au lieu physique de l'assemblée.

31. Avis de convocation

Les avis de convocation à une assemblée régulière du conseil d'administration de la SDD sont donnés par courrier électronique. Le délai de convocation est de sept (7) jours.

32. Assemblées extraordinaires

Les assemblées extraordinaires des administrateurs sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la personne qui convoque ces assemblées. Il appartient au président ou au vice-président de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la SDD, et ce, sans aucun délai minimal.

Les assemblées extraordinaires peuvent se dérouler par des moyens de communication virtuels, mais au moins deux (2) personnes doivent être présentes au lieu physique de l'assemblée. Si personne ne peut être présent au lieu physique, les décisions prises lors de ces assemblées extraordinaires devront être entérinées lors de la prochaine assemblée régulière du conseil d'administration.

33. Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de la majorité simple (50 % + 1) des administrateurs en fonction au moment de l'assemblée.

Les questions sont décidées à la majorité simple (50 % + 1) des voix. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

34. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la SDD. C'est le secrétaire de la SDD qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent entre eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

35. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit en général les procédures sous tous rapports.

36. Résolutions signées

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la SDD, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

37. Procès-verbaux

Les membres de la SDD ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs de la SDD.

LES DIRIGEANTS

38. Désignation

Les dirigeants de la SDD sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

39. Élection

Le conseil d'administration doit, lors de l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la SDD. Tous les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

40. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. À la discrétion du conseil d'administration, un dirigeant pourrait recevoir un dédommagement pour un service exceptionnel rendu.

Toute dépense autorisée par le conseil d'administration faite pour et au nom de la SDD par un dirigeant lui sera remboursée en totalité.

41. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la SDD, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

42. Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la SDD. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

43. Vice-président

Le vice-président est le remplaçant officiel du président. À la demande du président, il le remplace pour présider les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

44. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la SDD, du registre des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

45. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la SDD et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la SDD, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la SDD.

46. Directeur artistique/chef d'orchestre

Le directeur artistique/chef d'orchestre est un employé rémunéré de la SDD. Malgré son titre d'employé rémunéré, il est autorisé à faire partie du conseil d'administration, de prendre des décisions et d'y voter. Toutefois, lorsque des décisions le concernant doivent être prises, par exemple sur son salaire, il doit se retirer des discussions jusqu'à la fin du vote, s'il y a lieu. S'il n'est pas un membre du conseil d'administration, le directeur artistique/chef d'orchestre peut assister aux assemblées du conseil d'administration à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

Il est le premier responsable de la gestion des activités artistiques de la SDD dont il est le chef attitré. Il recommande le choix des activités musicales que la SDD doit inclure dans sa programmation annuelle de même que dans les activités spéciales. Il voit également à la sélection des musiciens surnuméraires et des artistes invités de la SDD.

Le choix du directeur artistique/chef d'orchestre est proposé par les membres du conseil d'administration. En cas de poste vacant, il est de la responsabilité du conseil d'administration de nommer un directeur artistique/chef d'orchestre par intérim.

47. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la SDD ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

48. Vacances

Si les fonctions de l'un des dirigeants de la SDD deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

49. Année financière

L'exercice financier de la SDD se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

50. Vérificateur et expert-comptable

Les livres et états financiers de la SDD ne sont pas tenus d'être vérifiés chaque année. Toutefois, en l'absence de vérificateur, la SDD doit faire préparer ses états financiers par un expert-comptable.

51. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation de la SDD, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Québec qui poursuivent une mission qui se rapproche ou qui a des affinités avec celle de la SDD.

Si la SDD obtient le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.

EFFETS BANCAIRES, CONTRATS, INVESTISSEMENTS ET EMPRUNTS

52. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la SDD peuvent être signés par plusieurs personnes, mais toujours au moins deux (2). Au moins deux (2) des signataires autorisés doivent être des membres du conseil d'administration.

53. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la SDD sont signés par le président ou le vice-président, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

54. Investissements

La SDD peut acquérir et détenir des actions, obligations, placements, investissements ou autres valeurs de sociétés, les vendre ou en disposer autrement.

55. Emprunts

Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la SDD ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la SDD et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la SDD ;
- d) nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une université de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16)* ;
- e) déléguer les pouvoirs mentionnés précédemment à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeant de la SDD.

56. Règlements n° 2 et n° 3

Les articles 52 à 55 viennent bonifier les règlements n° 2 et n° 3 joints aux présents règlements généraux.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

57. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple (50 % + 1) des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

*Règlement n° 1 adopté en date du 12 décembre 2014
Modifié le 8 juin 2026 et ratifié en assemblée générale annuelle le 28 septembre 2026*

RÈGLEMENT N° 2 **(Étant le règlement général d'emprunt)**

Ce règlement général d'emprunt de la Symphonie de Drummondville (ci-après « **la SDD** »), aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la SDD, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par les membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies du Québec*.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la SDD ;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la SDD et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
 - c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la SDD.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la SDD sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la personne morale.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant de la SDD.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la personne morale autrement que par un règlement d'emprunt.
5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple (50 % + 1) des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

*Règlement n° 2 adopté en date du 12 décembre 2014
Modifié le 8 juin 2026 et ratifié en assemblée générale annuelle le 28 septembre 2026*

RÈGLEMENT N° 3 (Étant le règlement bancaire)

Ce règlement bancaire, aussi désigné comme le règlement numéro 3, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par les membres, le tout conformément à la *Loi sur les compagnies du Québec*.

1. Les administrateurs de la Symphonie de Drummondville (ci-après « **la SDD** ») sont autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution financière, à valoir sur le crédit de la SDD, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Tous les billets à ordre ou tous les autres effets de commerce y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu en découlant, donnés à ladite institution financière et signés pour le compte de la SDD par les dirigeants de la SDD autorisés à signer ces effets négociables sont opposables à la SDD.
3. Les administrateurs peuvent consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, de la SDD, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la SDD auprès de l'institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la SDD envers l'institution financière ; toute hypothèque ainsi donnée et signée par les dirigeants autorisés à signer les effets de commerce pour le compte de la SDD est opposable à la SDD.
4. Tous les contrats, les actes, les documents, les concessions et les assurances qui sont raisonnablement requis par ladite institution financière ou par ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-dessus mentionnées doivent être exécutés, fournis et effectués par les dirigeants dûment autorisés de la SDD.
5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple (50 % + 1) des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

*Règlement n° 3 adopté en date du 12 décembre 2014
Modifié le 8 juin 2026 et ratifié en assemblée générale annuelle le 28 septembre 2026*